



- A R R E T E N°M-22F035-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°22 et N°820**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par le Comité des fêtes de **La Haute Chapelle** « L'Éclair » reçue à l'Agence des Infrastructures Départementales du Bocage concernant « **Les Courses de Caisses à Savon** »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des « **Courses de Caisses à Savon** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 22** et **RD 820**, sur la commune de **DOMFRONT-EN-POIRAIE (La Haute Chapelle)**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 4 septembre 2022 de 9h00 à 19h00**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD 22** du PR 15+480 au PR 15+520 et **RD 820** du PR 3+481 au PR 3+950, sur le territoire de la commune de **DOMFRONT-EN-POIRAIE (La Haute Chapelle)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- **sens Domfront-en Poiraié – Lonlay-L'Abbaye : RD 907 – RD 217,**
- **sens Lonlay-L'Abbaye – Domfront-en-Poiraié : RD 262 – RD 907,**

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Comité des fêtes de La Haute Chapelle** « **L'Éclair** »), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - centre de Domfront).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de DOMFRONT-EN-POIRAIE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité des Fêtes de La Haute Chapelle « L'Éclair »,

- ARTICLE 8** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,


Fait à ALENÇON, le 11 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau



Marc LE COZ